

Belgique

Pierre Nihoul, Thomas Bombois, Nicolas Dupont, François Vandevenne, Jean-Thierry Debry

Citer ce document / Cite this document :

Nihoul Pierre, Bombois Thomas, Dupont Nicolas, Vandevenne François, Debry Jean-Thierry. Belgique. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 29-2013, 2014. Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux - Les droits culturels. pp. 659-688;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2014.2201>

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2014_num_29_2013_2201

Fichier pdf généré le 19/03/2019

BELGIQUE

*par Pierre NIHOUL, Thomas BOMBOIS, Nicolas DUPONT,
François VANDEVENNE et Jean-Thierry DEBRY**

I.- Le contentieux constitutionnel ; A.- La naissance du litige ; 1) Les normes ; 2) Le recours en annulation ; 3) La question préjudicielle ; **B.- Le développement du litige ;** 1) Le dénouement rapide du litige ; 2) Les interventions en cours de litige ; 3) Les incidents en cours de litige ; 4) Le règlement provisoire du litige. La suspension ; **C.- Le règlement du litige ;** 1) Le dispositif de l'arrêt ; 2) Les techniques d'arrêt – **II.- Le contentieux des droits et libertés ; A.- Les principes généraux ;** 1) L'égalité et la non-discrimination ; 2) Le droit à la vie privée et familiale ; 3) Le droit à la protection des biens ; 4) Le droit au procès équitable ; 5) Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ; **B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit ;** 1) L'enseignement ; 2) Le droit de la sécurité sociale et le droit du travail ; 3) Le droit pénal et procédure pénale ; 4) Le droit judiciaire ; 5) Le droit des étrangers ; 6) Le droit fiscal ; 7) Le droit civil ; 8) Le droit public et administratif ; 9) Le droit économique ; 10) Le droit de l'environnement – **III.- Le contentieux des compétences fédérales et fédérées ; A.- Les questions générales ; B.- Les compétences fédérales ; C.- Les compétences fédérées ; D.- Les compétences locales ; E.- La répartition des moyens.**

*

En 2013, la Cour a rendu cent quatre-vingt-trois arrêts. Elle clôt ainsi définitivement deux cent soixante affaires. En outre, deux affaires ont été définitivement clôturées par ordonnance et une autre par la voie d'un avis publié au *Moniteur Belge*. Durant cette même année, la Cour fut saisie de deux cent cinquante-quatre affaires nouvelles.

* Pierre NIHOUL est juge à la Cour constitutionnelle et chargé de cours à l'UCL. Thomas BOMBOIS est référendaire à la Cour constitutionnelle. Nicolas Dupont est Premier attaché-juriste à la Cour constitutionnelle. François VANDEVENNE est attaché-juriste à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique de l'Université de Liège. Jean-Thierry DEBRY est référendaire à la Cour constitutionnelle, maître de conférences et collaborateur scientifique à l'Université de Liège.

I.- LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

A.- La naissance du litige

1) *Les normes*a) *Les normes de références*

Le contentieux confié à la Cour constitutionnelle est un contentieux objectif.

La Cour veille au respect par les différents législateurs des règles répartitrices de compétence. La répartition des compétences entre la Chambre des représentants et le Sénat ne fait pas partie des « règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions », visées à l'article 1^{er}, 1^o, et à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (n° 67/2013).

La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui règle la répartition de compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette disposition méconnaît les règles répartitrices de compétence entre l'État, les communautés et les régions ou si le législateur prive une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue explicitement par la Constitution (n° 107/2013).

Au contentieux de la répartition des compétences, il est demandé au requérant d'alléguer la violation d'une règle déterminée. L'article 141 de la Constitution ne contient pas de règle visant à déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions. La Cour n'est donc pas compétente pour effectuer un contrôle au regard de cette disposition (n° 55/2013).

La Cour peut également exercer un contrôle direct au regard des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution. Dans le cadre de ce contrôle, elle tient compte des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues¹.

Par contre, la Cour n'a pas pour mission de contrôler directement le respect par les législateurs d'autres règles de la Constitution², de règles de droit international³, de principes généraux du droit⁴, ou encore de dispositions législatives⁵ à moins que ces règles ne se combinent avec les règles constitutionnelles relevant de sa compétence, notamment le principe d'égalité et de non-discrimination⁶.

Encore faut-il que les parties fassent apparaître cette combinaison et tirent des arguments distincts de ceux qu'elles dégagent des normes relevant de sa compétence. Si les arguments se recoupent, la Cour les examine ensemble ou ajoute brièvement que la lecture combinée de la disposition relevant de sa compétence avec la disposition constitutionnelle ou conventionnelle ou avec le principe ne conduit pas à une autre conclusion⁷.

1 Arrêts n°s 49/2013, 117/2013 et 146/2013.

2 Arrêt n° 6/2013.

3 Arrêt n° 117/2013.

4 Arrêt n° 70/2013.

5 Arrêts n°s 18/2013, 108/2013 et 141/2013.

6 Arrêt n° 117/2013.

7 Arrêts n°s 6/2013, 18/2013 et 20/2013.

Il n'appartient pas non plus à la Cour de juger de l'opportunité d'une mesure⁸, de l'application⁹ ou de l'exécution¹⁰ de celle-ci, ni de substituer son appréciation à celle du législateur¹¹.

L'examen de la conformité d'une norme aux règles répartitrices de compétence précède, en principe, l'examen de sa compatibilité avec les dispositions du titre II et avec les articles 170, 172 et 191 de la Constitution¹². Toutefois, dans l'arrêt n° 74/2013, la Cour était saisie de huit questions préjudicielles, dont une concernait le respect des règles répartitrices de compétence. Elle a estimé qu'il y avait lieu d'examiner d'abord les autres questions préjudicielles, en vue de déterminer la portée des dispositions en cause, avant de répondre à cette question.

b) Les normes contrôlées

Seules relèvent du contrôle de la Cour les normes adoptées par un législateur, à savoir les lois, les décrets et les ordonnances. Par contre, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le processus d'élaboration de dispositions législatives (n°s 67/2013 et 70/2013) ou sur le respect des formalités préalables à l'adoption d'une telle norme (n° 54/2013). Il ne revient pas non plus à la Cour de contrôler des arrêtés¹³ ou d'autres actes administratifs, des décisions judiciaires (n°s 129/2013 et 155/2013), ou encore une décision prise par un organe professionnel (n° 136/2013).

La Cour confirme sa compétence pour contrôler la constitutionnalité de lois portant assentiment à un traité (n°s 32/2013 et 35/2013). Celle-ci rappelle par ailleurs qu'elle ne peut utilement contrôler une telle loi sans impliquer dans son examen le contenu des dispositions pertinentes du traité (n° 32/2013).

2) Le recours en annulation

En 2013, soixante-trois arrêts sont rendus sur recours en annulation par quatre-vingts requérants individuels (personnes physiques et morales, associations de fait, etc.) et par quatre requérants institutionnels (Gouvernement fédéral, Gouvernement flamand).

a) La requête en annulation et les mémoires

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens doivent indiquer, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer comment elles auraient été transgressées par ces dispositions. La Cour limite son examen, le cas échéant, aux dispositions contre lesquelles des griefs sont effectivement dirigés. Ces exigences doivent permettre à la Cour de définir l'objet des griefs avec la précision requise et sans risque d'erreur (n° 130/2013). Elles se justifient par l'obligation pour la Cour d'examiner, dès la réception du recours, s'il est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé ou si elle est manifestement incompétente pour en connaître. L'indication, dans la requête, de l'objet du recours et d'un exposé des faits et moyens n'est pas une exigence de pure forme. La requête doit en effet être notifiée aux autorités visées à l'article 76 de la loi

8 Arrêts n°s 31/2013 et 37/2013.

9 Arrêt n° 112/2013.

10 Arrêt n° 134/2013.

11 Arrêt n° 149/2013.

12 Arrêts n°s 55/2013, 141/2013, 158/2013 et 170/2013.

13 Arrêts n°s 64/2013, 79/2013, 157/2013, 166/2013 et 179/2013.

spéciale du 6 janvier 1989, lesquelles doivent connaître les moyens invoqués pour décider, en connaissance de cause, si elles interviendront dans la procédure (n^{os} 6/2013 et 17/2013). La Cour ne peut annuler que les dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, les dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées à celles qui doivent être annulées (n^o 152/2013). Si la requête ne contient pas ces précisions, la Cour estime qu'elle est irrecevable.

Il arrive que la Cour précise ou limite le recours en annulation en fonction du contenu de la requête et de l'exposé des moyens qu'elle contient (n^{os} 20/2013, 66/2013 et 98/2013).

Dans son mémoire, une partie intervenante ne peut ni modifier ni étendre le recours. Ce serait le cas lorsqu'un moyen nouveau est soulevé alors que ce grief n'est pas allégué par les parties requérantes (n^{os} 71/2013 et 118/2013).

Lorsqu'est invoquée une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, il faut en règle générale préciser quelles sont les catégories de personnes qui sont comparées et en quoi la disposition attaquée entraîne une différence de traitement qui serait discriminatoire (n^o 20/2013).

Si d'autres moyens (ou branches de moyens) ne peuvent conduire à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner (n^o 63/2013).

b) L'intérêt à agir

Toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation doit justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. Il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible (n^o 15/2013). Dès lors que le recours en annulation est recevable, la partie requérante ne doit pas, en outre, justifier d'un intérêt au moyen qu'elle invoque (n^o 18/2013).

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; qu'elle défende un intérêt collectif ; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social ; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi (n^o 133/2013).

En présence de requérants multiples, lorsqu'un intérêt suffisant est établi dans le chef d'une partie requérante, la Cour considère que, dès lors que le recours est recevable en ce qui concerne l'une des parties requérantes, elle ne doit pas examiner s'il l'est aussi en ce qui concerne les autres (n^o 37/2013).

Lorsqu'une exception de non-recevabilité prise de l'absence d'intérêt concerne la portée à donner à la disposition attaquée, l'examen de la recevabilité se confond avec l'examen du fond de l'affaire (n^o 152/2013).

c) La capacité et la qualité à agir

Les personnes morales qui introduisent un recours en annulation ou une demande en intervention doivent produire la preuve de la publication de leurs statuts au *Moniteur belge* et de la décision d'intenter le recours ou d'intervenir (L. sp. 6 janv. 1989, art. 7, al. 3). Cette décision doit, sous peine d'irrecevabilité, avoir été prise dans le délai d'introduction du recours, même si cette preuve peut être apportée jusqu'au moment de la clôture des débats (n^o 87/2013).

d) Les délais pour agir

Les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la disposition attaquée au *Moniteur belge* (L. sp. 6 janv. 1989, art. 3, § 1^{er}) (n° 9/2013 et 113/2013).

3) La question préjudicielle

La Cour a rendu cent dix-huit arrêts sur question préjudicielle. Les questions définitivement tranchées ont été posées par la Cour de cassation (7), le Conseil d'État (19), les cours d'appel (33), les cours du travail (16), les tribunaux (53), les juges de paix (2) et le Conseil du Contentieux des Étrangers (5).

La Cour détermine l'étendue de la question préjudicielle, en limitant son examen à la question de droit telle qu'elle ressort de la formulation de la question et aux dispositions qui y sont mentionnées. Elle peut pour ce faire se baser sur les motifs de la décision de renvoi, voire sur les circonstances particulières du dossier (n° 25/2013).

La Cour ne peut, en règle générale, déterminer les dispositions législatives applicables au litige pendant devant le juge *a quo* (n° 112/2013). Toutefois, lorsque la question préjudicielle porte sur une disposition qui est manifestement inapplicable au litige, la Cour n'en examine pas la constitutionnalité (n° 133/2013). Par ailleurs, lorsque la question préjudicielle présente un lien avec les effets d'un arrêt d'annulation, la Cour doit examiner l'exactitude de la conclusion sur laquelle la question se fonde (n° 26/2013). En présence d'un élément nouveau depuis la décision de renvoi, l'affaire est renvoyée à la juridiction *a quo* afin de vérifier si la question préjudicielle appelle encore une réponse (n° 38/2013 et 69/2013).

Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause (n° 3/2013). C'est effectivement dans l'interprétation retenue par le juge de renvoi que la Cour répond à la question préjudicielle. Dans ce cadre, il n'appartient pas aux parties de modifier cette interprétation (n° 101/2013).

La question préjudicielle doit être utile à la solution du litige pendant devant le juge de renvoi, auquel il appartient d'apprécier cette utilité. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse (n° 19/2013). La question doit également être pertinente pour trancher le litige dont le juge *a quo* est saisi (n° 116/2013).

Le contrôle de normes législatives, confié à la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution implique qu'une catégorie de personnes déterminée prétendument discriminée fasse l'objet d'une comparaison pertinente par rapport à une autre catégorie. Si, de par elle-même, la formulation de la question préjudicielle ne fait pas apparaître quelles catégories de personnes doivent être comparées entre elles, il est possible, le cas échéant, de déduire la différence de traitement soumise à l'appréciation de la Cour des éléments de fait de la cause et des motifs qui fondent la décision de renvoi (n° 52/2013).

Les parties devant la Cour ne peuvent (faire) modifier le contenu de la question préjudicielle (n° 4/2013), ni en étendre la portée (n° 16/2013). La loi spéciale du 6 janvier 1989 ne permet pas davantage à une partie de préciser quelles sont les dispositions constitutionnelles au sujet desquelles le juge *a quo* aurait dû poser une question (n° 97/2013).

Lorsqu'une même disposition fait l'objet d'un recours en annulation et d'une décision de renvoi préjudiciel antérieure, la Cour, en application de l'article 78 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, statue d'abord sur le recours en annulation. En vertu

de la même disposition et de l'article 85 de la même loi, le greffier notifie le recours en annulation aux parties en cause devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle et ces parties peuvent déposer un mémoire dans les 45 jours de la réception de la notification (n° 7/2013).

Si la Cour arrive à la conclusion que la norme en cause viole la Constitution, elle examine parfois si une autre interprétation ne permet pas d'éviter le constat d'inconstitutionnalité (n° 181/2013). La Cour peut, dans cette hypothèse, formuler une interprétation conciliante qui permet à la disposition de résister au contrôle de constitutionnalité.

La Cour peut constater une lacune législative. C'est au juge de renvoi qu'il appartient, si la lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à l'inconstitutionnalité, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 24/2013).

B.- Le développement du litige

Divers événements peuvent survenir en cours de procédure. Ils méritent ici quelques commentaires.

1) Le dénouement rapide du litige

Certaines affaires s'achèvent de manière précoce, sans que la procédure normalement prévue à cet effet se soit déroulée.

Le requérant peut se désister de son recours. La Cour décrète alors le désistement, s'il y a lieu, après avoir constaté que rien ne s'y oppose (nos 41/2013 et 142/2013).

Une modification législative peut interférer dans une procédure en annulation. Lorsqu'un recours est dirigé contre des dispositions remplacées dans l'intervalle, le requérant n'a intérêt au recours qu'en cas d'annulation de la nouvelle disposition. Dans l'hypothèse où celle-ci fait l'objet d'un recours en annulation, la Cour décide que le recours initial sera rayé du rôle si aucun recours n'est introduit dans le délai légal ou si, pareil recours étant introduit, il était rejeté (nos 81/2013 et 82/2013).

Une modification législative peut également interférer dans une procédure préjudicielle. Dans la rigueur des principes, c'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer les dispositions applicables aux faits de la cause et de décider s'il y a lieu de poser une nouvelle question préjudicielle. Dès lors que la Cour ne peut examiner si une modification législative peut trouver à s'appliquer aux faits du litige, elle décide de renvoyer l'affaire au juge (n° 77/2013). Il en va de même lorsqu'intervient une décision ministérielle qui modifie les données du litige au fond (n° 69/2013) ou lorsque le statut juridique des parties a été modifié de telle manière qu'une condition posée par la disposition en cause ne leur est plus applicable (n° 38/2013).

La Cour peut elle-même contribuer au dénouement rapide d'une affaire, au terme d'une brève procédure, dite « préliminaire ». Celle-ci est initiée par les juges-rapporteurs qui examinent si, au vu de la requête ou de la décision de renvoi, le recours ou la question est manifestement irrecevable ou non fondé, que la Cour n'est manifestement pas compétente pour en connaître ou qu'il semble que l'on peut mettre fin à l'affaire par un arrêt de réponse immédiate. En 2013, la Cour a rendu douze arrêts après procédure préliminaire.

2) Les interventions en cours de litige

Toute intervention devant la Cour postule le dépôt d'un mémoire. Seuls les mémoires expressément prévus par la loi sont recevables. Des règles précises rythment la procédure : elles sont fixées par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

a) La procédure en annulation et en suspension

Deux catégories d'intervenants peuvent se joindre à cette procédure.

Il y a, d'abord, les interlocuteurs privilégiés de la Cour, dont l'intérêt pour agir est présumé : les gouvernements et les présidents d'assemblées législatives. Ils peuvent intervenir dans toute procédure, à condition de déposer un mémoire dans le délai prévu par l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Peuvent, par ailleurs, intervenir, les personnes qui justifient d'un intérêt et qui adressent à la Cour leurs observations dans un mémoire introduit dans le délai prescrit. Justifie d'un tel intérêt la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour rendra à propos de ce recours. Cette intervention ne peut toutefois contenir de moyens nouveaux (n^{os} 71/2013 et 118/2013) ni modifier ou étendre le recours (n^o 146/2013). Elle a admis la recevabilité d'interventions au motif que « Des dispositions qui prévoient une peine privative de liberté touchent à un aspect à ce point essentiel de la liberté du citoyen qu'elles n'intéressent pas que les seules personnes qui font ou ont fait l'objet d'une procédure répressive » (n^o 146/2013).

b) La procédure préjudicielle

Il y a également deux catégories d'intervenants : d'une part, les interlocuteurs privilégiés de la Cour ainsi que les parties au litige devant le juge qui ordonne le renvoi et, d'autre part, les personnes justifiant d'un intérêt dans la cause qui est pendante devant ce juge.

La circonstance que les magistrats du ministère public sont des organes de l'État et que celui-ci est représenté devant la Cour par le Conseil des ministres n'a pas pour effet que l'intervention du procureur général près la Cour d'appel de Liège serait irrecevable (n^o 7/2013).

3) Les incidents en cours de litige

Si la Cour estime nécessaire, pour pouvoir rendre son arrêt, qu'une décision soit rendue sur l'interprétation ou la validité d'une directive européenne, elle pose sur ce point une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (TFUE, art. 267). La Cour interroge à quatre reprises cette juridiction en 2013¹⁴.

Elle rejette une demande de récusation (n^o 10/2013).

4) Le règlement provisoire du litige. La suspension

La demande de suspension est subordonnée au recours en annulation. Elle doit être introduite de manière conjointe ou postérieure.

Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour peut décider une suspension si des moyens sérieux sont invoqués et si l'exécution immédiate de la norme faisant l'objet du recours risque de causer un préjudice grave

14 Arrêts n^{os} 18/2013, 68/2013, 124/2013 et 172/2013.

et difficilement réparable¹⁵. Ces deux conditions sont cumulatives. Jusqu'ici, la Cour a souvent adopté une méthode pragmatique. Vérifiant si l'une fait défaut, elle se dispense de la sorte d'examiner l'autre (n° 183/2013).

Concernant le préjudice, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 prescrit que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le législateur a exigé une démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées. Souvent le requérant ne réussit pas à démontrer par des faits concrets et précis, avec un degré raisonnable de probabilité, la réalité, l'importance, l'irréversibilité ou la gravité du risque de préjudice (n° 183/2013).

Le préjudice doit donc être difficilement réparable. Ceci conduit à rejeter un préjudice financier ou moral qui n'est pas en principe difficilement réparable puisqu'il peut disparaître par une annulation ultérieure de la disposition attaquée (n° 183/2013).

C.- Le règlement du litige

1) *Le dispositif de l'arrêt*¹⁶

En 2013, la Cour a rendu soixante-trois arrêts sur recours en annulation. Dans dix-neuf arrêts, la Cour annule la (les) disposition(s) attaquée(s). Vingt-six sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans trois arrêts, la Cour déclare le recours irrecevable et, dans cinq autres arrêts, manifestement irrecevable. Dans un arrêt, la Cour se déclare manifestement incompétente et, dans un autre arrêt, elle radie le recours du rôle, sous conditions. Elle rejette une demande de récusation et décrète un désistement dans deux arrêts. Dans un arrêt, la Cour décide de suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à ce qu'elle ait répondu à une question préjudicielle posée dans une autre affaire. Par un autre arrêt, la Cour décide simultanément une radiation conditionnelle du rôle pour une partie du recours, réserve à statuer pour une autre partie du recours en attendant la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle qu'elle lui a posée dans un autre arrêt, et rejette le recours pour le surplus. Enfin, dans trois arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice.

La Cour a par ailleurs rendu deux arrêts sur demande de suspension. Un d'entre eux accueille la demande (n° 143/2013) ; dans l'autre arrêt (n° 183/2013), la Cour la rejette au motif que la condition relative au risque de préjudice n'est pas remplie.

Enfin, la Cour a rendu cent dix-huit arrêts sur question préjudicielle. Dans quarante arrêts, une violation a été constatée. Soixante-quatre arrêts sont des constats de non-violation, dont quatre de non-violation modalisée. Dans cinq arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans trois arrêts, la Cour constate que la (les) question(s) préjudicielle(s) ne relève(nt) pas de la compétence de la Cour et, dans trois autres arrêts, elle déclare que la question préjudicielle est sans objet. Dans deux arrêts, la Cour renvoie la cause au juge *a quo*. Enfin, dans un arrêt, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

15 Elle peut aussi suspendre une norme législative dans une deuxième hypothèse : un recours est exercé contre une norme identique ou similaire à une norme annulée et adoptée par le même législateur (Loi sp., art. 20, 2°). En pareil cas, la demande ne doit pas contenir la démonstration de moyens sérieux ni du risque d'un préjudice grave difficilement réparable.

16 « Statistiques des activités de la Cour en 2013 », in J. SPREUTELS, E. DERYCKE, M. PARISSE et R. MOERENHOUT (éd.), *Cour constitutionnelle. Rapport 2013*, Bruges, Vanden Broele, 2014.

2) *Les techniques d'arrêt*

Dans les arrêts d'annulation prononcés en 2013, la Cour utilise, comme elle l'a fait dans le passé, la technique de l'annulation « en ce que »¹⁷. Cette technique s'impose pour des motifs liés à la manière dont sont rédigées les dispositions entreprises ou aux griefs invoqués qui n'atteignent pas l'ensemble de la norme mais certaines de ses prescriptions, ou encore au contrôle de constitutionnalité. Il arrive régulièrement que les arrêts rendus sur question préjudicielle recourent à une technique similaire¹⁸.

La technique inverse est parfois utilisée. La Cour conclut au rejet du recours sous réserve d'interprétation, qu'elle peut préciser par référence à ce qu'elle développe dans certains considérants de l'arrêt. Au contentieux préjudiciel, elle peut conclure à la non-violation sous réserve d'interprétation.

Après annulation, il arrive que la Cour maintienne les effets de la disposition annulée¹⁹. Il s'agit d'éviter de créer une insécurité juridique quant aux effets qui ont déjà été produits. Il s'agit aussi de laisser au législateur le temps nécessaire de légiférer à nouveau pour remédier à l'inconstitutionnalité. La Cour tient cependant compte de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle les principes de primauté et de plein effet du droit de l'Union européenne s'opposent à un maintien provisoire de mesures nationales qui sont contraires au droit de l'Union directement applicable²⁰.

II.- LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A.- Les principes généraux

1) *L'égalité et la non-discrimination*

Par son arrêt n° 121/2013, la Cour se saisit de la délicate question des discriminations à rebours. Alors que la loi attaquée reconnaît au ressortissant d'un autre État membre de l'Union séjournant en Belgique la faculté de faire valoir ses droits au regroupement familial, tels qu'ils sont consacrés par la directive 2004/38/CE, le législateur concède au citoyen belge des droits au regroupement familial d'une portée moindre.

Selon la Cour, la simple circonstance que le législateur a transposée, au bénéfice des citoyens européens non belges, les obligations découlant de la directive 2004/38/CE n'a pas pour effet de rendre les deux situations en cause trop étrangères l'une à l'autre pour qu'elles ne puissent être utilement comparées. Il s'ensuit que la Cour doit « veiller à ce que les règles que le législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées ». Après avoir exercé son contrôle traditionnel de pertinence et de proportionnalité de la différence de traitement litigieuse, la Cour conclut à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution²¹.

17 Arrêts n° 7/2013, 63/2013, 98/2013, 117/2013, 121/2013, 127/2013 et 163/2013.

18 Arrêts n° 24/2013, 29/2013 et 96/2013.

19 Arrêts n° 7/2013, 66/2013, 85/2013 et 158/2013.

20 Arrêts n° 14/2013, 97/2013, 144/2013 et 145/2013.

21 V. aussi les arrêts n° 122/2013, 123/2013 et 167/2013.

2) *Le droit à la vie privée et familiale*

a) *En matière fiscale*

La collecte et le traitement des données relatives aux comptes et transactions financières constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, ainsi que des personnes qui ont réalisé des opérations financières avec celles-ci, dès lors que ces mesures d'investigation peuvent révéler des informations plus ou moins précises et concordantes sur « la conduite, les opinions ou les sentiments » de la personne qui en fait l'objet. Le législateur doit dès lors respecter les conditions d'admissibilité d'une telle ingérence (n^{os} 6/2013 et 39/2013).

b) *En matière pénale*

Le dépositaire du secret professionnel doit, en principe, garder secrète toute information confidentielle obtenue dans les conditions visées à l'article 458 du Code pénal. Cette obligation de secret n'entend pas conférer aux dépositaires précités un quelconque privilège mais vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne s'étend toutefois pas aux faits dont cette personne aurait été la victime (n^{os} 127/2013 et 163/2013).

c) *En matière de filiation*

Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime en la matière, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis. Cette balance des intérêts doit en principe conduire à ce que la réalité biologique et sociale prévale sur une présomption légale si celle-ci heurte de front les faits établis et les vœux des personnes concernées. Par ailleurs, tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

En ce qui concerne les délais de prescription des actions dans le droit de la filiation, leur instauration n'est pas en soi contraire au droit à la vie privée et familiale ; seule la nature d'un tel délai peut l'être. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation ou la reconnaissance de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur a pu prévoir des délais de déchéance. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, de prévoir un court délai d'un an pour intenter une action en contestation de paternité, et ce d'autant que l'enfant concerné dispose lui-même d'un délai d'action plus long pour intenter une telle action²².

En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la paternité, le législateur a fait prévaloir dans tous les cas la

réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'homme qui revendique la paternité est totalement privé de la possibilité de contester la reconnaissance de paternité par un autre homme à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées. Une telle mesure n'est pas proportionnée²³.

3) *Le droit à la protection des biens*

L'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH reconnaît « expressément aux autorités nationales le pouvoir de lever des contributions » si bien qu'« il n'y aurait violation du droit au respect des biens que si les contributions réclamées par l'autorité ne poursuivaient pas un objectif légitime ou si elles étaient disproportionnées par rapport à ce but » (n° 71/2013).

Par ailleurs, « l'obligation de paiement des honoraires de l'expert est étrangère à la privation de propriété visée par l'article 16 de la Constitution » (n° 45/2013). Il en va de même d'une règle de prescription (n° 140/2013) et de l'interdiction d'apposer des « affiches dans les endroits que le Roi détermine » en vertu de l'article 200 du Code des droits et taxes divers (n° 74/2013).

La Cour souligne aussi qu'en ce que l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel et l'article 16 de la Constitution « protègent le droit de propriété, les garanties que [ces dispositions] contiennent forment un ensemble indissociable, de sorte que la Cour doit tenir compte, lors de son contrôle au regard de l'article 16 de la Constitution, de la protection plus large offerte par l'article 1^{er} de ce Protocole » (n°s 74/2013 et 138/2013).

4) *Le droit au procès équitable*

Au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à un recours effectif implique que les étrangers en séjour illégal « qui souffrent d'une maladie grave » et qui contestent en justice les décisions administratives les concernant, « puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour » empêcher que « la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne [...] un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique » (n° 43/2013).

La Cour confirme sa jurisprudence, inspirée de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de laquelle les conditions de recevabilité d'un recours « ne peuvent [...] aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (n° 76/2013)²⁴.

Par ailleurs, « le droit d'accès au juge serait violé s'il était imposé à une partie au procès un formalisme excessif sous la forme d'un délai dont le respect est tributaire de circonstances échappant à son pouvoir » (n° 165/2013).

Quant aux droits de la défense, ils impliquent, en principe, « qu'aucun élément pouvant déterminer la décision de l'autorité compétente ne [soit] soustrait à la contradiction des débats » (n° 25/2013). Il s'agit d'un principe général de droit en matière disciplinaire (n° 1/2013).

23 Arrêts n°s 29/2013, 96/2013, 105/2013 et 147/2013.

24 V. aussi l'arrêt n° 112/2013.

Selon la Cour, « le droit de tout accusé à ne pas contribuer à sa propre incrimination dépend indirectement mais nécessairement de la relation de confiance entre l'avocat et son client et de la confidentialité de leurs échanges » (n° 127/2013). En revanche, il ne saurait y avoir d'atteinte au droit à ne pas s'auto-incriminer lorsque le contribuable a fourni « sans contrainte ou pressions de la part de l'autorité » des renseignements à son établissement financier, même si ce dernier doit les communiquer à l'administration fiscale (n° 6/2013).

Le droit de tout accusé à un avocat a été confirmé par la Cour, qui a toutefois considéré que la présence d'un avocat au cours de l'audition peut ne pas être exigée lorsque la personne n'a pas été privée de liberté et qu'elle en a été informée. En revanche, les déclarations auto-incriminantes obtenues en méconnaissance du droit à un avocat ne peuvent être utilisées pour condamner l'individu, même en combinaison avec d'autres éléments (nos 7/2013 et 8/2013).

Enfin, la Cour n'a pas « à se prononcer sur les conclusions que le juge [de renvoi] pourrait tirer d'un éventuel constat du dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme » (n° 112/2013).

5) *Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*

Le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu pour déterminer sa politique dans les matières socio-économiques. Il doit toutefois tenir compte de l'article 23 de la Constitution qui garantit à chacun le droit à une vie conforme à la dignité humaine en ce qui concerne le droit à l'intégration sociale et en particulier le montant et les conditions d'octroi du revenu d'intégration (n° 122/2013).

Par ailleurs, pour apprécier les effets proportionnés ou non d'une mesure refusant des allocations sociales à une catégorie de personnes, la Cour prend en considération le fait que cette catégorie, qui n'a pas droit à une *allocation sociale* et qui se trouve dans le besoin ou dont les moyens d'existence sont insuffisants, a droit à l'aide sociale. L'aide sociale a en effet pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Toute personne y a droit en principe, sans égard à la nationalité, et donc aussi les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire (nos 122/2013 et 124/2013).

La loi instaure le principe de l'interdiction de *détention d'enfants mineurs* mais autorise dans des circonstances exceptionnelles la détention de familles avec enfants mineurs durant une période la plus courte possible et dans un environnement adapté. Il s'ensuit que les enfants mineurs d'une famille qui se trouve dans de telles circonstances ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents et ne peuvent être placés dans un lieu fermé que si celui-ci est adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. L'article 23 de la Constitution et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'interdisent pas de manière absolue la détention de mineurs. Cette dernière disposition autorise la détention de mineurs si elle se fait conformément à la loi et pour autant qu'elle soit décidée en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Pour autant qu'il respecte les conditions édictées ci-dessus, le maintien de mineurs dans un lieu adapté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Le maintien d'enfants mineurs en vue de leur expulsion n'est pas davantage contraire au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (n° 166/2013).

Pour ce qui est de *l'aide juridique*, la loi prévoit une présomption d'indigence pour les personnes placées en détention préventive mais pas pour les personnes placées en garde à vue. La différence de traitement entre les personnes privées de liberté selon qu'elles le sont ou non en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction est admissible. En premier lieu, leur possibilité de disposer des revenus

suffisants leur permettant de rémunérer les services d'un avocat n'est pas la même. En deuxième lieu, la présomption d'indigence profitant aux personnes détenues vise à compenser une situation de détresse provenant de la détention indéterminée. En troisième lieu, les personnes placées en garde à vue sont informées de leur droit éventuel à bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et elles en bénéficient effectivement si elles remplissent les conditions légales ; en outre, l'aide juridique gratuite est accordée provisoirement par le bureau d'aide juridique sans que le suspect ne doive produire la preuve de ses revenus. Les personnes qui sont dans les conditions légales pour bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne peuvent y avoir recours, de sorte que les droits garantis par l'article 23 de la Constitution ne sont pas violés. Il n'est pas non plus porté atteinte au principe de *standstill* que cette disposition consacre en matière d'aide juridique. En effet, la loi attaquée crée un droit à l'assistance d'un avocat qui n'existait pas auparavant et ne porte pas atteinte au système de l'aide juridique établi par la législation antérieure, de sorte qu'elle n'entraîne aucun recul des garanties existantes (n° 7/2013).

Par ailleurs, la limitation à un an de la réduction du précompte immobilier en cas d'inoccupation d'un immeuble bâti est pertinente au regard du but de la mesure qui est notamment de lutter contre l'inoccupation et la taudisation, de manière à encourager *l'accès à un logement décent*, en incitant les propriétaires à exécuter dans les délais des travaux d'entretien ou de réparation ou à rechercher un locataire ou un acheteur. Elle n'est pas non plus disproportionnée dans la mesure où elle tient compte de l'improductivité involontaire (n° 90/2013).

B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1) *L'enseignement*

La liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. La liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. L'inscription à un centre d'éducation des adultes est subordonnée à la possession d'un séjour légal en Belgique pour les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Cette condition d'inscription n'empêche pas de dispenser un enseignement pour adultes hors subvention. Elle n'entraîne pas non plus d'effets disproportionnés dès lors qu'elle n'empêche pas les centres d'éducation pour adultes d'offrir un enseignement contractuel aux apprenants en séjour illégal, à la condition qu'un tel enseignement fasse l'objet d'une comptabilité totalement distincte de celle de l'enseignement pour adultes subventionné par la Communauté et qu'il soit intégralement financé par les apprenants ou par une partie externe (n° 37/2013).

Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement dispensé au-delà du terme de la scolarité obligatoire en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et des individus à condition de respecter le principe d'égalité. Il en va de même de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces dispositions n'empêchent donc pas en elles-mêmes le législateur d'exclure de l'inscription subventionnable dans l'enseignement pour adultes les personnes qui séjournent illégalement en Belgique (*ibid.*).

L'article 2, première phrase, du Premier Protocole additionnel qui prévoit que personne ne sera privé du droit à l'enseignement n'oblige pas les États à organiser un enseignement sous une forme ou à un niveau déterminés mais leur impose l'obligation de garantir le droit d'accès aux établissements scolaires existants (*ibid.*).

Contrairement aux b) et c) du même article relatifs à la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur, on ne saurait déduire aucune obligation de *standstill* des dispositions citées (*ibid.*).

Le droit, pour l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur, de disposer gratuitement de la version électronique des supports de cours via l'intranet de l'établissement est désormais restreint aux seuls supports désignés comme obligatoires ; en outre, ce droit est reporté de deux ans pour les étudiants du deuxième cycle. L'article 13, § 2, c), du Pacte international précité s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'instauration progressive de la gratuité. La Cour estime que cette obligation prend cours après l'entrée en vigueur du Pacte à l'égard de la Belgique, soit le 21 juillet 1983, de sorte que la restriction de cette obligation de disponibilité des supports de cours, obligation qui n'existe, selon les cycles, que depuis l'année académique 2010-2011 ou 2011-2012, n'y est pas contraire. Quant au report de deux ans de cette obligation, il repose sur une justification raisonnable qui est de réserver d'abord la mesure aux étudiants du premier cycle compte tenu des moyens disponibles (n° 53/2013).

L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme le principe d'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement. Tous les étudiants sont donc égaux devant la loi ou le décret. Concernant l'ordre des inscriptions dans les établissements scolaires, la Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. Il n'est pas déraisonnable que le législateur réserve les efforts et moyens spécifiques qu'il entend mettre en oeuvre pour favoriser, au-delà de l'obligation scolaire, le développement personnel, la participation à toute éducation ultérieure, l'exercice d'une profession ou la maîtrise d'une langue, à des personnes qui, en raison de leur statut administratif, sont supposées être installées en Belgique de manière définitive ou tout au moins pour une durée significative (n° 37/2013).

Enfin, la Cour a validé le décret de la Communauté française relatif aux avantages sociaux qui impose aux communes de garantir aux établissements d'enseignement libre situés sur leur territoire les mêmes avantages sociaux que ceux accordés à un établissement d'enseignement communal de même niveau sans tenir compte du domicile des élèves inscrits et sans tenir compte du degré d'attractivité important de l'établissement, en l'occurrence spécialisé, qui peut aboutir à ce que l'essentiel des élèves inscrits dans cet établissement ne soit pas domicilié dans la commune. Cette même obligation pèse par ailleurs sur les provinces et la Commission communautaire française (n° 65/2013).

2) Le droit à la sécurité sociale et le droit du travail

Le législateur ne peut traiter de la même manière « les bénéficiaires d'une garantie de revenus aux personnes âgées qui partagent leur résidence principale avec un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire et est dépourvu de ressources, ce qui l'empêche de contribuer de quelque manière que ce soit aux dépenses du ménage » et les bénéficiaires de cette garantie de revenus « qui retirent un avantage économique-financier du partage de la résidence principale » (n° 125/2013).

Appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 100 des lois coordonnées sur l'assurance maladie-invalidité, la Cour relève que « le travail à temps partiel s'est considérablement développé ces dernières décennies » si bien

qu'un travailleur peut se retrouver dans l'incapacité d'exercer un de ses emplois, pour raison médicale, tout en étant en mesure de poursuivre son autre activité. Il n'est pas exclu que ces personnes ne puissent bénéficier d'une intervention de la sécurité sociale alors même qu'ils sont confrontés à une incapacité de 2/3 ou plus. La Cour considère que le législateur « tient actuellement insuffisamment compte des évolutions socio-économiques en matière de travail à temps partiel » en exigeant « que l'intéressé, pour pouvoir obtenir une indemnité, mette d'abord fin à toutes les activités » (n° 51/2013).

Selon la Cour, « il ne peut être raisonnablement justifié qu'un délai de prescription spécifique ne soit pas prévu à l'égard du bénéficiaire d'allocations d'interruption de carrière indûment payées, qui a perçu celles-ci à la suite d'une erreur commise par l'organisme débiteur dont l'intéressé ne pouvait se rendre compte, alors que les bénéficiaires d'autres allocations sociales perçues indûment dans les mêmes circonstances ne sont pas tenus de les rembourser » (n° 34/2013).

De même, la Cour précise que « le point de départ d'un délai de prescription ne peut être totalement laissé à l'arbitraire d'une des parties, ni être exclusivement fonction du temps mis par les autorités pour se concerter entre elles et rendre leur décision ». La loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires ne peut donc être interprétée en ce sens « que le point de départ du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'ONEm [est] conditionné par le seul moment où ce dernier décide d'adresser au contribuable sa feuille de calcul, ce moment pouvant être retardé, du fait de négligences ou, comme en l'espèce, en raison d'une mauvaise communication entre les services de l'administration fiscale et les services de l'ONEm » (n° 131/2013).

La Cour juge encore qu'« en prévoyant que les frais de soins de santé sont admissibles au remboursement 'au plus tôt à partir du 120^e jour avant la date d'introduction de la demande', le législateur fixe le jour où s'ouvre le droit au remboursement de ces frais, à une date qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle les premiers symptômes de la maladie professionnelle ont été constatés. Il est toutefois conforme à la logique du système que le législateur détermine le moment à partir duquel les frais médicaux liés à une maladie professionnelle peuvent être remboursés et qu'il délimite ainsi une période raisonnable de prise en charge de ces frais. Autoriser de manière illimitée le remboursement des frais médicaux risquerait d'entraîner une augmentation excessive des dépenses du Fonds des maladies professionnelles, alors qu'il appartient au législateur de prendre les mesures visant à limiter ces dépenses et à permettre au Fonds de prévoir ses dépenses » (n° 59/2013).

Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas davantage violés par l'article 186 de la loi du 30 décembre 2009 même s'il exclut les pompiers volontaires du champ d'application des droits consacrés par la loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » (n° 103/2013).

Si l'article 43^{quater}, § 4, de la loi du 6 août 1990 doit être interprété en ce « qu'une mutualité ou une union nationale de mutualités peuvent être irréfragablement présumées responsables pour les actes de tiers, même lorsqu'aucun rapport entre elles et ces tiers n'est établi », cette disposition méconnaît le principe de la personnalité des peines (n° 47/2013).

La Cour confirme enfin son arrêt n° 148/2010 quant à l'inconstitutionnalité de la lacune législative consistant dans l'impossibilité pour la juridiction du travail de prononcer un sursis à la suspension du revenu d'intégration sociale (n° 135/2013).

3) *Le droit pénal et la procédure pénale*

a) *La transaction*

L'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle règle le droit commun de la transaction pénale. Il n'a pas pour objet de définir, en application de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, les cas dans lesquels une poursuite est autorisée dès lors qu'il n'érige pas en infraction certains comportements ni n'empêche la poursuite de comportements incriminés. Il ne détermine pas non plus une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. En fixant les limites dans lesquelles une transaction pénale peut être proposée à l'auteur présumé d'une infraction, il concerne la forme des poursuites visée à l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et est donc soumis aux principes de légalité et de prévisibilité. Toutefois, la faculté pour le ministère public de proposer une transaction pénale s'inscrit dans le cadre de la politique criminelle visée à l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution. Il découle nécessairement de l'article 151, § 1^{er}, que l'exigence de prévisibilité n'a pas la même portée en matière d'admissibilité de la transaction qu'en matière d'incrimination de comportements. Elle n'empêche pas, plus précisément, que le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui relève d'un mode amiable de règlement de l'action publique (n° 20/2013).

En excluant de la possibilité de conclure une transaction les infractions qui comportent une « atteinte grave à l'intégrité physique », le législateur ne porte pas atteinte aux principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale (n° 20/2013).

Le ministère public ne peut procéder à une transaction pénale à propos d'une infraction aux lois fiscales et sociales qu'à la condition que l'impôt ou les cotisations sociales éludés, augmentés des intérêts, aient été préalablement et intégralement remboursés et que l'administration fiscale ou sociale y ait marqué son accord, alors que de telles exigences ne sont pas requises à l'égard des autres infractions. En raison des différences essentielles existant entre la victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale, cette différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable. En effet, les infractions fiscales ou sociales portent atteinte à l'ensemble de la collectivité en privant l'autorité des moyens nécessaires à son bon fonctionnement alors que le dommage subi par la victime d'une infraction de droit commun est individuel. Si cette dernière victime peut obtenir la réparation de son dommage en se constituant partie civile, les administrations fiscales ou sociales ne peuvent former une action civile que du chef d'un préjudice pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation. Ce préjudice n'est pas le montant de l'impôt ou des cotisations éludés, mais consiste plus précisément en la nécessité de déposer plainte ou de faire une dénonciation auprès du procureur du Roi, de suivre le déroulement ultérieur de la cause et d'attendre la décision définitive sur l'action publique afin de pouvoir apporter la preuve de la fraude. Enfin, l'administration fiscale ou sociale dispose de compétences répressives (n° 6/2013).

b) *Le droit d'assistance d'un avocat (n° 7/2013, 8/2013 et 50/2013)*

La loi du 13 août 2011 tend à mettre la législation belge en conformité avec la « jurisprudence Salduz » de la Cour européenne des droits de l'homme. Schématiquement, cette loi établit les principes suivants : 1. au début de l'audition de toute personne, interrogée en quelque qualité que ce soit, les informations énumérées à l'article 47*bis*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle doivent lui être

communiquées ; 2. avant l'audition d'une personne suspecte, il doit lui être communiqué en outre qu'elle a le choix de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; 3. la personne non privée de liberté et suspecte a le droit, avant la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat ; 4. la personne privée de sa liberté et suspecte a le droit, préalablement à la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat et d'être assistée d'un avocat lors des interrogatoires jusqu'à la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction ; 5. l'assistance d'un avocat est également garantie lors des descentes sur les lieux organisées en vue de la reconstitution des faits par le juge d'instruction.

Quant au champ d'application de la loi attaquée. Tout d'abord, pour ce qui est de l'assistance de l'avocat. Le critère de la privation de liberté retenu pour l'octroi du droit à être assisté par un avocat est jugé pertinent par rapport à l'objectif légitime de protéger les personnes les plus vulnérables. La Cour va par contre annuler l'article 47*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle en ce qu'il ne prévoit pas que la personne libre et suspecte, qui est entendue, doit être informée qu'elle n'est pas arrêtée et qu'elle peut en conséquence aller et venir à tout moment. Par ailleurs, l'exclusion de l'assistance de l'avocat au cours des auditions postérieures à la délivrance du mandat d'arrêt est validée en raison de certaines garanties prévues par la loi relative à la détention. Ensuite, en ce qui concerne le droit de concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition, l'exclusion de celui-ci lorsqu'il s'agit de faits dont la sanction ne peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt est jugée pertinente au regard de la nécessité, pour le législateur, de mettre en place un système qui puisse être organisé en pratique de façon satisfaisante. Par contre, l'exclusion de ce droit avant l'audition portant sur des faits constitutifs d'un des délits visés à l'article 138, 6°, 6°*bis* et 6°*ter* du Code d'instruction criminelle, soit essentiellement le contentieux en matière de roulage, en ce compris les infractions les plus graves, est annulée dès lors que les délits visés par ces dispositions peuvent avoir dans certains cas des conséquences considérables pour leurs auteurs, aussi bien pour ce qui est des peines qui peuvent être infligées que pour ce qui est des dommages et intérêts qui peuvent être dus aux victimes. Enfin, les notions d'« audition », de « suspect » et de « personne privée de sa liberté » sont jugées conformes aux exigences du principe de légalité.

Quant aux conditions d'exercice de la mission de l'avocat. À propos des limites encadrant l'intervention de l'avocat au cours de l'audition, la Cour a jugé que tout en évitant que lors de l'audition, un débat contradictoire ne s'engage entre l'interrogateur et l'avocat, les dispositions attaquées définissent le rôle de celui-ci de façon à lui permettre de veiller au respect des droits fondamentaux de son client. Ensuite, l'absence d'accès au dossier répressif de la personne à auditionner avant la concertation préalable avec l'avocat est raisonnablement justifiée dès lors que cet accès ne paraît pas indispensable pour lui permettre d'assumer sa mission de manière satisfaisante au regard des objectifs poursuivis par le législateur ; toutefois, en vue de permettre à l'avocat de remplir sa mission, celui-ci doit être informé par les services eux-mêmes des faits au sujet desquels a lieu l'audition. Enfin, la limitation, pour le suspect privé de sa liberté, de la durée de la concertation confidentielle préalable avec un avocat à 30 minutes et uniquement avant la première audition, et non avant les auditions ultérieures, est validée au regard du rôle de l'avocat au cours de la concertation confidentielle, de la nécessité de maintenir dans la limite de 24 heures la durée de la privation de liberté antérieure à l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt, de l'assistance du suspect par son avocat durant les auditions et des concertations supplémentaires prévues dans certains cas.

Quant aux sanctions en cas de non-respect des droits garantis par la loi attaquée. La Cour relève que, en disposant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites en violation de ces droits, l'article 47*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle permet que ces déclarations soient prises en considération par le juge du fond, dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve, voire même qu'elles soient utilisées de manière déterminante, ce qui n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable. La Cour annule dès lors, dans la disposition précitée, le mot « seul ».

c) Le secret professionnel

Les personnes tenues au secret professionnel peuvent y déroger et donc divulguer certaines informations lorsque les conditions prévues par l'article 458*bis* du Code pénal sont remplies, notamment dans le domaine des abus sexuels, des faits de pédophilie et des délits de violence domestique, non seulement en ce qui concerne des informations dont elles ont connaissance parce que la victime s'est confiée à elles, mais également lorsqu'elles ont constaté ces éléments ou ont appris ceux-ci d'une tierce personne, voire de l'auteur lui-même. Dès lors que cette disposition contient des modalités qui peuvent être déterminantes pour l'application de l'article 458 du Code pénal, qui contient une incrimination, elle relève du champ d'application des articles 12 et 14 de la Constitution. La Cour annule l'article 458*bis* du Code pénal « mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client » au motif que cette extension du droit de parole porte une atteinte disproportionnée au secret professionnel de l'avocat. En effet, la règle du secret professionnel imposée à l'avocat est un élément fondamental des droits de la défense. Elle ne peut céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée à cet objectif. Si la protection de l'intégrité physique ou mentale des personnes vulnérables constitue incontestablement un motif impérieux d'intérêt général, pareil motif ne peut raisonnablement justifier la mesure attaquée, compte tenu des particularités qui caractérisent la profession d'avocat, lorsque l'information confidentielle a été communiquée à l'avocat par son client et est susceptible de l'incriminer (n^{os} 127/2013 et 163/2013).

d) Application de la loi pénale dans le temps

L'application de la loi pénale la plus clément est considérée comme un principe général de droit tant interne qu'eupéen. En l'espèce, une amende administrative s'élevant au décuple de l'impôt éludé au moment de la commission des faits est annulée par la suite par la Cour avec maintien des effets, sauf pour le requérant, et rétablie un peu après sous la forme d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'impôt en jeu. Le juge de renvoi considère que l'amende prévue par les dispositions en vigueur lorsque les faits ont été commis est plus élevée que l'amende prévue par après au moment du jugement, mais que cette dernière est elle-même plus sévère que le régime résultant de l'annulation partielle décidée par la Cour et bénéficiant au prévenu. Pour la Cour, la circonstance que l'article 2 du Code pénal se réfère au moment auquel les faits ont été commis et à celui du jugement n'exclut pas de prendre en compte d'autres moments que ceux-ci, par exemple lorsque la loi est modifiée deux fois entre le moment où les faits sont commis et celui où ils sont jugés. Dès lors que la Cour est habilitée à annuler en tout ou en partie des dispositions législatives par la voie d'arrêts qui ont un effet rétroactif *erga omnes*, elle

dispose du pouvoir de modifier l'état du droit. Il y a donc lieu de prendre en compte l'état du droit résultant de l'arrêt d'annulation de la Cour. Comment l'interpréter ? Pour la Cour, il découle de l'annulation partielle de l'amende que, dans l'attente d'une intervention du législateur, le juge pouvait encore prononcer l'amende s'il estimait que les faits étaient suffisamment graves pour entraîner une telle peine ou qu'il pouvait prononcer une amende moins forte, soit en raison de l'existence de circonstances atténuantes, soit en application du principe de proportionnalité. Tenant compte de ces éléments, il appartient alors au juge *a quo* de déterminer en l'espèce si l'amende établie au moment du jugement est ou non une peine moins forte, au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, que celle que la disposition législative partiellement annulée par la Cour permettait de prononcer (n° 26/2013).

e) Principe non bis in idem

Le principe *non bis in idem* interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La circonstance que l'article 233 du Code pénal social exige que le prévenu ait commis l'infraction sciemment et volontairement, alors que les sanctions administratives à caractère répressif applicables aux mêmes faits ne requièrent pas, en règle, cet élément moral particulier, n'enlève rien au constat que le même comportement peut être puni par deux sanctions de nature répressive. L'article 233 précité, interprété comme imposant au juge pénal de prononcer une sanction à l'encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l'origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, n'est pas compatible avec le principe *non bis in idem* (n° 181/2013).

f) Les prisons

Les fouilles corporelles portent une atteinte sérieuse à l'intégrité physique. Une fouille au corps peut, dans certaines circonstances, s'avérer nécessaire afin de maintenir l'ordre et la sécurité en prison et de prévenir les infractions, à savoir lorsque le comportement du détenu l'impose. En prévoyant toutefois une fouille au corps systématique et automatique dans certaines circonstances, sans justification précise tenant au comportement du détenu, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi et semble porter une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant (n° 143/2013 suspension).

4) Le droit judiciaire

L'article 17 du Code judiciaire n'autorise une association sans but lucratif à agir devant les cours et tribunaux qu'afin de défendre son existence, ses biens patrimoniaux ou ses droits moraux, et non son objet social. Selon la Cour, une telle limitation « poursuit un but légitime, à savoir assurer une bonne administration de la justice en écartant les actions populaires et faire respecter le principe traduit par l'adage 'nul ne plaide par procureur' ». Toutefois, dès lors que le législateur a permis à certaines associations qui défendent des libertés fondamentales de pouvoir ester en justice à cette fin, le législateur a établi une différence de traitement discriminatoire en ne permettant pas à une personne morale qui lutte contre « les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne » d'agir

en justice pour défendre son but statutaire. La Cour précise toutefois qu'il s'agit d'une lacune législative et que, « dans l'attente d'une intervention du législateur en ce sens, les articles 17 et 18 du Code judiciaire ne sont pas discriminatoires » (n° 133/2013).

Saisie d'un recours en annulation contre une loi modifiant le mode de calcul des pensions des magistrats, la Cour relève que « bien que les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs soient des caractéristiques fondamentales de l'État de droit, ils n'impliquent pas que les conditions de rémunération et de pension des magistrats ne puissent être alignées [...] sur le régime applicable au personnel du secteur public » (n° 67/2013).

Bien qu'à la différence des membres du ministère public, les fonctionnaires délégués relèvent du pouvoir exécutif, ceux-ci doivent néanmoins pouvoir exercer leurs fonctions, qui ressortissent à l'intérêt général « en toute indépendance, sans tenir compte du risque financier lié au procès ». Le législateur méconnaît dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution s'il prévoit qu'une « indemnité de procédure peut être mise à charge du fonctionnaire délégué lorsqu'il succombe en son action en réparation intentée devant le tribunal civil » (n° 36/2013).

Il en va de même à propos du procureur du Roi qui « succombe dans son action en annulation d'un mariage, intentée en vertu de l'article 184 du Code civil » (n° 42/2013) ou de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage (nos 132/2013 et 180/2013). De même, « l'autorité qui a ordonné la cessation » d'infractions urbanistiques, « et qui se défend ensuite contre une demande de levée d'un ordre de cessation ne peut se voir imposer le paiement d'une indemnité de procédure » (n° 57/2013).

Saisie par le Conseil d'État d'une question préjudicielle relative à la constitutionnalité des articles 259^{bis}-8 et 259^{ter} du Code judiciaire, la Cour juge que « compte tenu de la nature, de la composition et du fonctionnement de la commission de nomination au sein du Conseil supérieur de la Justice, des garanties que le législateur a déjà prévues en ce qui concerne notamment l'indépendance de ses membres, et compte tenu aussi de la décision motivée que cette commission prend quant à la présentation de candidats magistrats, il n'est pas sans justification raisonnable que le législateur n'ait pas jugé utile d'imposer le scrutin secret » (n° 23/2013).

5) *Le droit des étrangers*

En matière d'allocations sociales. En raison du caractère non contributif de certaines prestations sociales, le législateur peut en subordonner le bénéfice à l'existence d'un lien suffisant avec la Belgique qui peut être vu comme une considération très forte. Ce lien suffisant peut ressortir de la situation de séjour de l'adulte à la charge duquel se trouve l'enfant bénéficiaire ou de la nationalité de l'enfant. Dans ce dernier cas, le législateur a pu juger que la nationalité belge de l'enfant était un indicateur pertinent du lien de rattachement unissant la cellule formée par l'adulte et l'enfant à la Belgique. Sur cette base, le législateur a pu raisonnablement traiter différemment des enfants nés d'un même adulte selon leur nationalité (n° 12/2013). La Cour a également validé la différence de traitement en matière d'aide sociale entre les personnes qui ont introduit une demande de protection subsidiaire du fait d'une situation de violence généralisée et celles qui l'ont introduit pour raison médicale, les premières continuant à bénéficier de l'aide sociale durant l'examen de leur recours auprès du Conseil du contentieux des

étrangers alors que les secondes voient cette aide limitée à l'aide médicale urgente (n° 43/2013).

En matière de protection des mineurs. L'absence de protection juridique effective des mineurs étrangers non accompagnés provenant d'un État membre de l'EEE, s'ils se trouvent dans une situation vulnérable, viole l'article 22*bis* de la Constitution et l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette absence trouve son origine dans une lacune législative à laquelle il ne peut être remédié que par une intervention du législateur (n° 106/2013). Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte par l'autorité dans la recherche d'une solution durable, quelle qu'elle soit, lorsqu'il modifie cette solution ou lorsqu'il prive l'enfant de ces mesures de protection à titre de sanction (*ibid.*).

En matière de regroupement familial. La Cour a rendu deux arrêts en la matière (nos 121/2013 et 123/2013). Ceux-ci sont, d'une part, particulièrement longs et, abondent, d'autre part, nombre de questions techniques. En raison de la limite imposée pour la rédaction de cette chronique, le lecteur voudra bien nous excuser de ne pouvoir en rendre compte dans cette rubrique.

6) Le droit fiscal

Le droit de condamnation est un impôt et non une rétribution, si bien que le législateur n'est pas tenu de « tenir compte, lors de la fixation du taux de ce droit, du coût du service rendu par la justice ». La Cour relève encore qu'« en faisant varier le montant du droit de condamnation en fonction du montant des condamnations prononcées, le législateur a entendu tenir compte de l'importance pécuniaire de l'affaire en question pour les parties en cause, choix qui n'est pas sans justification raisonnable ». En revanche, « il n'est pas raisonnablement justifié que le droit de condamnation soit dû à la suite d'une condamnation conditionnelle dont la condition ne s'est pas accomplie » (n° 80/2013).

Dans la mesure où « les prestations de services accomplies par un huissier de justice en tant que médiateur de dettes peuvent être considérées comme des "prestations de services étroitement liées à l'assistance sociale" accomplies par "un organisme reconnu comme ayant un caractère social par l'autorité compétente", il est [...] satisfait aux deux conditions prévues par l'article 44, § 2, 2°, du Code de la TVA, et ces prestations de services sont exemptées de la TVA » (n° 56/2013).

La différence de traitement découlant de l'article 26, alinéa 1^{er}, du CIR 1992, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2002 à 2004, entre les entreprises résidentes belges, qui peuvent être soumises à une double imposition, et les entreprises établies sur le territoire d'un autre État partie à la Convention 90/436/CEE « relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées », qui en principe, échappent à ce risque, n'est pas discriminatoire (n° 149/2013).

Les mesures relatives à la levée du secret bancaire poursuivent un objectif d'intérêt général en ce que l'établissement correct de l'impôt est nécessaire à assurer le bien-être économique du pays. Elles sont prévues par la loi. Elles répondent également aux exigences de précision et de prévisibilité. En effet, l'administration fiscale ne peut avoir accès, via une demande de renseignements adressée à l'établissement financier, aux données financières du contribuable que si elle est en mesure de faire valoir un ou des indices de fraude fiscale ou des éléments concrets et concordants sur la base desquels apparaît une distorsion entre les revenus déclarés et le train de vie du contribuable. Enfin, l'ingérence apparaît proportionnée à l'objectif poursuivi dès lors que seuls des renseignements utiles à la détermination du montant des revenus imposables du contribuable peuvent être sollicités auprès des

établissements financiers par l'administration fiscale, dès lors que celle-ci ne peut utiliser ou communiquer à des tiers des informations relatives à la vie privée du contribuable qui ne seraient pas nécessaires à assurer la juste perception de l'impôt, dès lors que le législateur a pris soin de mettre sur pied une procédure « par paliers » qui impose de s'adresser, en premier lieu, au contribuable lui-même afin d'obtenir les renseignements recherchés par l'administration fiscale et dès lors qu'il doit être laissé un délai raisonnable à l'établissement bancaire pour répondre à la demande d'informations du fisc, délai au cours duquel le contribuable doit pouvoir être en mesure de contester en justice la décision de l'administration fiscale (n^{os} 6/2013 et 39/2013).

Les fonctionnaires chargés du recouvrement de l'impôt peuvent, sans respecter les limites précitées prévues pour les fonctionnaires taxateurs, prendre connaissance de tous les éléments relatifs à la détermination de la situation patrimoniale d'un débiteur d'impôts, qui sont détenus par un ou plusieurs établissements financiers. Cette mesure poursuit le même objectif d'intérêt général et est conforme au principe de légalité puisque le recouvrement de l'impôt intervient à un moment où la dette d'impôt est établie et dans l'hypothèse où elle n'est pas payée par le contribuable. L'absence des limites précitées peut se justifier objectivement et raisonnablement par le fait que l'atteinte portée au droit à la vie privée en vue du recouvrement de l'impôt ne nécessite pas autant de recherches que la détermination du montant des revenus imposables du contribuable. Par contre, la suppression de l'obligation d'informer le contribuable lorsque la demande de renseignements provient d'un État étranger est sans justification raisonnable, la notification au contribuable constituant une garantie importante contre l'ingérence dans sa vie privée (n^o 66/2013).

Le montant des dividendes et intérêts perçus par un contribuable constitue une information couverte par le respect de la vie privée. Le législateur a prévu le relèvement du précompte mobilier, l'instauration d'une cotisation supplémentaire de 4 % et des mécanismes de contrôle et de communication dont l'obligation pour le débiteur du précompte mobilier de transmettre des données à un point de contact central. Compte tenu, d'une part, des limites imposées par le législateur quant à l'étendue de cette obligation de communication et à la nature des données qui en font l'objet et, d'autre part, des garanties procédurales encadrant la divulgation de telles informations, la mesure en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée du contribuable (n^{os} 18/2013 et 54/2013).

Le recours à la notion d'abus fiscal est encore validé par la Cour moyennant le respect de certaines conditions. Ainsi, « l'opération doit être exclusivement motivée par le souci d'éviter l'impôt ou l'être d'une manière à ce point essentielle que les éventuels autres objectifs de l'opération doivent être considérés comme négligeables ou purement artificiels, non seulement sur le plan économique, mais aussi eu égard à d'autres considérations pertinentes, notamment personnelles ou familiales ». Par ailleurs, « il revient d'abord à l'administration de démontrer que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération choisie par le contribuable est en contradiction avec les objectifs d'une disposition fiscale clairement identifiée et a pour motif déterminant, sinon exclusif, d'éviter l'impôt ». En outre, l'effet de l'opération qualifiée d'abus doit être « en contradiction avec les objectifs poursuivis par la disposition fiscale concernée, et pas simplement étranger à de tels objectifs ». Enfin, ces objectifs doivent ressortir « de manière suffisamment claire du texte et, le cas échéant, des travaux préparatoires de la disposition législative applicable » (n^o 141/2013).

L'impossibilité d'obtenir le sursis d'une amende fiscale, en raison de la violation d'une disposition du Code de la TVA, viole les articles 10 et 11 de la

Constitution. En revanche, l'impossibilité d'obtenir la suspension du prononcé d'une telle amende est raisonnablement justifiée (n° 13/2013).

L'article 378 du CIR 92 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution bien qu'il impose « que le pourvoi en cassation d'un contribuable contre un arrêt rendu en matière d'impôts sur les revenus soit formé par une requête signée par un avocat, tout en laissant intact le droit du fonctionnaire compétent de l'administration fiscale de signer lui-même pareille requête » (n° 161/2013).

7) Le droit civil

a) En matière de droit patrimonial

L'article 1446 du Code civil prévoit la possibilité pour le conjoint survivant de demander, dans le cadre du partage de la communauté, l'attribution préférentielle d'un des immeubles servant au logement de la famille, avec les meubles meublants qui le garnissent, et de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession, avec les meubles à usage professionnel qui le garnissent. L'article 1447 du Code civil étend cette possibilité aux deux ex-conjoints lorsque le régime légal de communauté prend fin par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens. Il ne peut donc être invoqué par les personnes mariées sous le régime de la séparation de biens. Cette différence de traitement est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle repose sur un critère objectif, à savoir le choix par les conjoints d'un régime matrimonial avec ou sans patrimoine commun. Elle n'est pas dénuée de justification raisonnable. Tout d'abord, les époux disposent toujours, sous réserve de l'application impérative du droit matrimonial primaire, du droit de déroger, dans leur contrat de mariage, aux régimes légaux existants ou d'opter pour un régime que la loi ne prévoit pas. Il relève ensuite du devoir d'information incombant au notaire de signaler expressément certains risques aux époux qui souhaitent opter pour le régime de la séparation de biens. Enfin, lorsque le mariage prend fin, selon le droit commun de l'indivision qui s'applique, tout copartageant peut alors exiger la vente publique de ce logement et le conjoint qui souhaite acquérir le bien est libre de participer à cette vente publique et de racheter de cette manière la part de l'autre conjoint (n° 28/2013).

L'article 745^{octies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, sur le plan mobilier, limite les droits en usufruit du cohabitant légal survivant aux meubles qui garnissent la résidence commune de la famille, alors que l'usufruit du conjoint survivant s'étend à toute la succession. La différence de traitement entre conjoints et cohabitants légaux se fonde sur le fait que leur situation juridique diffère aussi bien en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels que pour ce qui est de leur situation patrimoniale. Cette situation juridique différente peut, dans certains cas, lorsqu'elle est liée au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre conjoints et cohabitants légaux. En l'occurrence, si le législateur a voulu donner un effet à la cohabitation légale sur le plan de la succession, il n'a pas entendu mettre sur le même pied les effets successoraux du mariage et du contrat de cohabitation légale afin de permettre à chacun de choisir librement la manière d'organiser sa vie familiale mais également parce que ces deux formes de vie produisent des effets juridiques différents. À cet égard, il n'est pas sans justification raisonnable de limiter l'usufruit du cohabitant légal survivant aux meubles qui garnissent la résidence commune dès lors que le législateur entendait répondre à un besoin social en évitant des situations pénibles telles que l'expulsion du cohabitant de cette résidence par les héritiers du cohabitant prédécédé (n° 151/2013).

b) En matière de contrats

L'article 1907*bis* du Code civil, qui prévoit une limite maximale de l'indemnité de remploi à un montant égal à six mois d'intérêts, ne s'applique qu'aux contrats de prêt et non aux contrats d'ouverture de crédit. Cette différence de traitement dans la protection contre les indemnités de remploi excessives est raisonnablement justifiée. Malgré le fait qu'en pratique, le contrat d'ouverture de crédit non réutilisable présente d'importantes analogies avec un contrat de prêt, il ne s'y assimile toutefois pas parfaitement, ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue économique. En effet, le contrat d'ouverture de crédit permet au crédit de différer la mise en possession effective des fonds et, partant, le paiement des intérêts. En outre, l'acceptation par le crédit d'une indemnité de remploi élevée pourrait lui permettre d'obtenir un taux d'intérêt plus avantageux. En toute hypothèse, les similitudes existant entre ces deux contrats ne sont pas de nature, à elles seules, à imposer au législateur d'étendre la mesure dérogatoire au droit commun des obligations, prévue à l'article 1907*bis* du Code civil, à tout type de contrat analogue, sans égard pour le contexte économique particulier dans lequel il y fait recours. Il ne saurait être reproché au législateur d'avoir fixé certaines priorités et de n'avoir dérogé au droit commun des obligations qu'afin de protéger les catégories d'emprunteurs qu'il a pu considérer comme les plus faibles (n° 119/2013).

c) En matière de responsabilité

Des accidents surviennent à des passagers d'un train ou d'un métro entre deux stations ou gares, soit à un endroit complètement isolé de la circulation. L'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 est interprété comme n'excluant pas du régime d'indemnisation automatique qu'il prévoit les accidents se produisant à l'intérieur d'un tel véhicule qui surviennent alors que le véhicule se trouve à un endroit qui est complètement isolé de la circulation. La solution retenue par l'arrêt n° 35/2012 de la Cour ne peut être appliquée dès lors qu'elle concernait un accident survenu à un piéton qui circulait à un endroit où la voie ferrée était complètement isolée des voiries ouvertes à la circulation alors que les hypothèses en cause concernent des passagers du véhicule. Le fait que le véhicule lié à une voie ferrée se trouve en un lieu complètement isolé du reste de la circulation n'a aucune incidence sur le risque créé par ce véhicule pour les passagers qui se trouvent à l'intérieur. Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport n'offre pas aux passagers d'un véhicule victimes d'un accident un régime d'indemnisation équivalent à celui de la disposition en cause, puisque, entre autres différences, dans le premier cas, le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (n° 116/2013).

8) Le droit public et administratif

La Cour est appelée à se prononcer sur le respect de l'article 32 de la Constitution par le décret wallon du 21 juin 2012 « relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transport d'armes civiles et de produits liés à la défense ». Elle y relève notamment qu'« en instaurant une exception générale et absolue au droit à la transparence administrative pour l'ensemble des certificats et licences d'exportation, d'importation et de transit, qui constituent des actes administratifs individuels, le législateur décréto a pris une mesure qui n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi ». Il en va de même de la clause de

confidentialité absolue prévue pour les avis relatifs à l'octroi de licences d'exportations d'armes qui, bien qu'ils ne constituent pas des actes administratifs, n'en sont « pas moins des actes préparatoires à l'adoption des décisions individuelles portant sur les demandes de licences d'exportations d'armes » (n° 169/2013).

L'article 23 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur délègue au pouvoir exécutif certaines compétences en matière de logement décent, pour autant que cette délégation porte « sur l'exécution de mesures dont l'objet a été déterminé par le législateur compétent ». Répond à une telle condition le décret qui délègue au Gouvernement « le pouvoir de définir davantage la notion de 'noyau d'habitat' » puisque le législateur « a déterminé l'objet de la délégation » (n° 110/2013).

La Cour est encore appelée à se prononcer sur la disposition décrétole qui étend le champ d'action territorial du « Fonds d'investissement de la politique foncière et immobilière du Brabant flamand (« Vlabinvest ») », afin de consolider l'exercice du droit de préemption de cet organisme en dehors de son champ d'action primaire, alors même que cet exercice est contesté judiciairement. Pour la Cour, « remédier à l'impossibilité de réaliser », dans trois cas uniquement, « la politique visée par la création de Vlabinvest, ne constitue ni un motif impérieux d'intérêt général suffisant ni une circonstance à ce point exceptionnelle qui puissent justifier une telle intervention rétroactive dans des litiges pendants » (n° 3/2013).

En revanche, la Cour juge compatible avec la Constitution la validation réalisée par le décret de la Région flamande du 16 mars 2012 « portant reprise du Service des taxes de circulation ». En effet, « compte tenu de ce que la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette sont des impôts régionaux et de ce que le Conseil d'État a déjà observé à plusieurs reprises que le transfert du service d'un impôt régional requiert une décision préalable du législateur décrétole, les parties requérantes pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'un décret, tel celui dont elles demandent l'annulation, soit adopté et à ce que, pour des motifs de sécurité juridique, une portée rétroactive lui soit conférée » (n° 87/2013).

Avant sa récente modification, l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État permettait uniquement de maintenir les effets d'un règlement annulé. Même si « la nécessité d'éviter – dans des cas exceptionnels – que l'effet rétroactif d'une annulation mette à mal des "situations juridiques acquises" peut, certes, se faire sentir tant à l'égard de décisions individuelles qu'à l'égard de dispositions réglementaires », la Cour estime que « le législateur a pu tenir compte du fait que le risque d'effets disproportionnés d'une annulation est supérieur lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui, par définition, a pour destinataires un nombre indéterminé de personnes ». Par conséquent, et après avoir pris soin de souligner qu'elle ne se prononçait pas « sur la constitutionnalité d'une autre option », la Cour admet la différence de traitement en cause (n° 14/2013).

La Cour valide de la même manière l'impossibilité pour la Cour d'appel de Bruxelles de maintenir les effets d'une décision de l'IBPT qu'elle annule, après avoir souligné de surcroît qu'il n'était pas question, dans l'affaire en cause, d'une « violation du droit de l'Union européenne » et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de « tenir compte des limitations qui peuvent découler de ce droit quant au maintien des effets des normes nationales qui doivent être annulées ou dont l'application doit être écartée parce qu'elles sont contraires à ce droit ». La Cour réserve aussi la « question de savoir si la Cour d'appel peut puiser une telle compétence dans le principe de la sécurité juridique et dans le principe de confiance » (n° 73/2013).

Compte tenu de l'objectif qu'elle poursuit et des garanties procédurales qui l'encadrent, la règle prévoyant l'irrecevabilité du recours introduit devant le Conseil

d'État lorsque la partie requérante omet de transmettre, dans les délais impartis, son mémoire en réplique, dont le contenu « peut se limiter à la manifestation [...] de la persistance de son intérêt », n'emporte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge (n° 112/2013)²⁵.

La Cour rejette aussi le recours en annulation contre le décret flamand du 25 mai 2012 portant l'organisation du vote numérique lors des élections locales et provinciales. La procédure électronique rendant impossible le vote nul, la Cour juge tout d'abord que le droit de vote, bien que fondamental, ne va pas jusqu'à impliquer le droit d'émettre un suffrage nul, la nullité du vote n'étant qu'une « sanction applicable à un vote irrégulier ». La Cour ne censure pas davantage l'impossibilité d'obtenir immédiatement l'affichage, sur l'écran, de toutes les listes et de tous les candidats. Compte tenu des garanties techniques imposées par le décret, la Cour estime encore que l'intégrité du vote est suffisamment garantie. Quant à l'obligation de déplier le bulletin imprimé dans l'urne en vue de le scanner, la Cour estime qu'elle ne porte pas davantage atteinte au secret du vote compte tenu de l'impossibilité, en pratique, pour un tiers de déchiffrer le vote de l'électeur (n° 134/2013).

Enfin, l'article 100, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'État, est jugé compatible avec « les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les créances en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'État fédéral en raison d'une infraction causée par un de ses organes ou préposés, à compter du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née » sous la réserve, néanmoins, que le délai de prescription ne commence à courir « qu'à partir du moment où le dommage et l'identité du responsable [peuvent] être constatés par le demandeur en responsabilité » (n° 140/2013).

9) *Le droit économique*

La Cour annule des pans entiers du décret flamand du 27 mars 2009 « relatif à la politique foncière et immobilière ». Après avoir interrogé la Cour de justice à ce propos, la Cour constate en effet, d'une part, que les conditions émises à l'acquisition de certains biens immobiliers constituent une entrave à plusieurs libertés de circulation qui n'est pas raisonnablement justifiée et, d'autre part, que certains avantages octroyés par le législateur décretaal constituent des aides d'État qui auraient dû être notifiées à la Commission européenne. Plus particulièrement, ce décret imposait aux constructeurs ou aux lotisseurs, pour l'obtention d'un permis d'urbanisme ou de lotir, de destiner une partie de leurs projets à la construction de logements sociaux, ceux-ci devant par la suite être vendus, à des prix plafonnés, à un organisme public de logement social. Cette charge sociale est jugée comme constituant une aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission avant d'être adoptée. La Cour pointe encore la charge disproportionnée qui pèse sur les entrepreneurs et investisseurs ayant à supporter la charge sociale imposée par le décret, dès lors que cette charge ne peut plus être compensée par les avantages annulés en raison de la méconnaissance du régime des aides d'État (nos 144/2013 et 145/2013).

25 V. aussi, à ce sujet, l'arrêt n° 157/2013.

10) Le droit de l'environnement

a) L'article 23 de la Constitution implique, en la matière, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général (n° 108/2013). La taxe flamande d'environnement s'appliquant à la co-incinération des déchets est en principe fixée à 7 euros par tonne. Le législateur entend prévoir un tarif zéro pour la co-incinération des déchets qui sont incinérés en tant que « matière première de substitution ». Le législateur précise ainsi la distinction entre l'utilisation de déchets en tant que « matière première de substitution » ou en tant que « combustible de substitution » de sorte que cette mesure ne réduit pas le niveau de protection offert par la législation en vigueur. Par ailleurs, si la co-incinération constitue une « valorisation », il n'en demeure pas moins qu'elle est un mode polluant de traitement des déchets ; par cette mesure, le législateur a voulu encourager ce mode de traitement de déchets, puisqu'il a un effet moins néfaste sur l'environnement que l'incinération ou le déversement. Enfin, le législateur peut fonder la distinction entre les tarifs de taxation applicables au recyclage, à la co-incinération, à l'incinération et au déversement de déchets sur l'impact différent qu'exercent ces formes de gestion des déchets sur l'environnement plutôt que sur leur qualification dans la hiérarchie de traitement des déchets (*ibid.*).

b) La Cour a apporté deux précisions à la suite de l'annulation, par son arrêt 144/2012, du décret de ratification de certains permis d'intérêt général (le DAR). D'une part, l'annulation de la procédure générale de ratification prévue par les articles 1^{er} à 4 de ce décret n'a pas pour effet d'entraîner l'annulation, par voie de conséquence, d'un décret spécifique de ratification, même s'il s'inscrit dans cette procédure. En effet, le décret général ne limite pas la liberté du législateur de ratifier ou de consolider un acte administratif. D'autre part, si le décret spécifique doit être annulé pour les mêmes motifs que ceux énoncés par l'arrêt n° 144/2012, cette annulation ne concerne que la ratification législative opérée par décret et non le permis lui-même (n° 11/2013).

c) La fiscalité peut avoir un impact sur la protection du droit à un environnement sain. Ainsi, le calcul, d'un point de vue fiscal, de la valeur de l'avantage de toute nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule de société est fonction du « prix catalogue » du véhicule concerné, sans prise en considération à ce niveau du fait que le prix d'achat de certains véhicules moins polluants, les véhicules hybrides, électriques ou propulsés au LPG, peut être plus élevé que celui relatif aux véhicules propulsés à l'essence ou au diesel. Cette mesure ne viole pas pour autant le droit à la protection d'un environnement sain. Tout d'abord, le « prix catalogue » est multiplié par un pourcentage qui est fonction de la performance du véhicule en matière d'émissions de CO₂ de sorte qu'un avantage dans le calcul de l'impôt est octroyé aux véhicules moins polluants. Ensuite, il ne peut être reproché au législateur, à l'occasion de l'adoption de mesures ayant un objet et un but essentiellement fiscal, de ne pas avoir prévu un incitant supplémentaire à l'acquisition de véhicules moins polluants (n° 83/2013).

d) Il est imposé aux sociétés pétrolières mettant à la consommation des produits d'essence et/ou de diesel de mélanger à ces produits une quantité déterminée de biocarburants durables au cours d'une même année civile, sans qu'il soit requis que des biocarburants soient incorporés dans chaque litre d'essence ou de diesel. Cette limitation de la libre circulation des carburants est justifiée par les

obligations correspondantes imposées par les directives européennes applicables en la matière au nom de la protection de l'environnement, lesquelles visent plus particulièrement à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pression sur les réserves pétrolières. Elle n'impose pas non plus une charge financière disproportionnée (n° 94/2013).

e) La possibilité de participation du public lors de l'élaboration de plans d'aménagement, à laquelle le législateur s'est engagé en ratifiant la Convention d'Aarhus, ne porte pas sur une simple exigence de forme. Elle offre une garantie pour la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain et à un bon aménagement du territoire (Const., art. 23, al. 3, 4°) et pour le développement durable que doit poursuivre le législateur (Const., art. 7*bis*). Le régime de participation doit donner aux intéressés une possibilité effective de faire connaître leurs observations et leurs objections de sorte que les autorités publiques puissent dûment en tenir compte. La ratification par le législateur d'une disposition qui, selon le Conseil d'État, contient une discrimination dans les modes de participation du public ne porte pas sur la validation d'un simple vice de forme mais maintient cette discrimination (n° 114/2013).

III.- LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES

A.- Les questions générales

Pour déterminer la matière que règle une norme législative dont la conformité aux règles répartitrices de compétences est mise en cause, la Cour tient compte de l'objectif poursuivi par l'auteur de cette norme (n° 170/2013).

Lorsque le gouvernement d'une composante de l'État est obligé d'associer un autre gouvernement à l'élaboration d'une règle, il doit donner à ce dernier l'occasion de faire connaître son point de vue sur son projet de règle. Même s'il garde son pouvoir de décision, il doit, en principe, répondre aux observations et objections formulées. L'association peut avoir lieu après l'envoi au Conseil d'État d'une demande d'avis sur la règle en projet (n° 158/2013).

L'adoption d'une norme législative ne doit, en principe, être précédée d'une concertation ou de la conclusion d'un accord de coopération avec une autre composante de l'État fédéral que si le législateur spécial l'impose. Toutefois, selon la Cour, le principe de proportionnalité exige que les composantes de l'État coopèrent lorsque leurs compétences propres respectives présentent un certain degré d'imbrication (nos 83/2013 et 98/2013). La coopération n'est cependant pas nécessaire quand, compte tenu de la réglementation européenne applicable, la conclusion d'un accord de coopération n'aurait pu aboutir à une autre règle que celle qui a été élaborée, sans concertation, par l'autorité fédérale (n° 98/2013).

B.- Les compétences fédérales

Parmi les aspects de la politique de la santé réservés à l'autorité fédérale, figurent les règles relatives à l'exercice de l'art de guérir. La publicité pour les actes d'esthétique médicale étant à ce point liée à ces règles, l'autorité fédérale peut estimer nécessaire de l'interdire dans des émissions de télé-réalité, sans porter atteinte de manière disproportionnée à la compétence des communautés pour régler la publicité à la télévision (n° 70/2013). Une communauté ne peut, sans régler l'art de guérir, mettre sur pied un système de collecte de données visant à contrôler et à

améliorer la qualité de certains actes médicaux posés en dehors des hôpitaux agréés (n° 170/2013).

L'autorité fédérale reste aussi compétente pour adopter des mesures concernant essentiellement le trafic maritime, même si cette circulation a lieu dans les ports régionaux et les eaux intérieures (n° 158/2013).

L'autorité fédérale est, en outre, compétente pour la protection des consommateurs, la politique des prix, le droit de la concurrence et les tarifs énergétiques, ce qui lui permet d'adopter une mesure modifiant la tarification de l'électricité. Une région ne peut alors invoquer ses « pouvoirs implicites » pour justifier l'adoption antérieure d'une mesure ayant le même objet que la règle fédérale mais présentant d'importantes différences. Dans un tel contexte, la mesure régionale porte sur une matière qui ne se prête pas à un régime différencié et a une incidence plus que marginale sur la matière fédérale dont elle « affecte l'essence même » (n° 154/2013).

C'est en vertu de sa compétence résiduelle que l'autorité fédérale a adopté la loi du 29 juillet 1991 généralisant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de portée individuelle. Libres de compléter ou de préciser la protection offerte par cette loi à leurs administrés dans les matières qui leur sont attribuées, régions et communautés ne peuvent cependant diminuer cette protection en dispensant leurs administrations de l'application de cette loi ou en les autorisant à y déroger (nos 91/2013 et 169/2013).

C'est aussi en vertu de sa compétence résiduelle que l'autorité fédérale a pu instaurer une procédure de règlement collectif de dettes et conditionner l'autorisation d'exercer la fonction de médiateur de dettes au suivi d'une formation spécifique. Cette autorité n'est cependant pas compétente pour déterminer le contenu de cette formation (n° 118/2013).

Enfin, en subordonnant le droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial à l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la personne qui séjourne déjà régulièrement sur le territoire, et en précisant le mode d'évaluation de ces moyens, l'autorité fédérale exerce sa compétence relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers sans porter atteinte à la politique régionale de l'emploi (n° 121/2013).

C.- Les compétences fédérées

Seules les régions sont compétentes pour la délimitation des ports (n° 158/2013) et pour interdire l'apposition d'affiches dans le but de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, et pour désigner les agents chargés de constater les infractions à cette interdiction (n° 74/2013).

Les régions sont également compétentes pour régler l'exercice, par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, d'activités de gestion de distribution. En outre, les régions peuvent régler la distribution du gaz par un « réseau fermé industriel ». Il leur revient aussi, en vue de protéger le climat et de promouvoir les sources d'énergie renouvelables, de prévoir des obligations à charge des acteurs du marché de l'énergie distribuant ou transportant du gaz naturel ou de l'électricité, pour autant que ces obligations ne concernent ni l'énergie nucléaire, ni les espaces marins situés en dehors de l'aire de compétence territoriale des régions (n° 98/2013).

Réglant la distribution d'électricité, les régions peuvent fixer des « conditions qualitatives supplémentaires » qui s'ajoutent aux « règles générales » fédérales relatives à la protection des consommateurs (n° 101/2013).

D.- Les compétences locales

Seule l'autorité fédérale est compétente pour régler les pensions du personnel des administrations provinciales et locales, nommé à titre définitif. Les mesures fédérales nécessaires au financement de ces pensions peuvent avoir une incidence sur les finances des pouvoirs locaux ainsi que sur leur politique du personnel, sans pour autant rendre exagérément difficile l'exercice, par les régions, de leur compétence de principe à l'égard des pouvoirs subordonnés (n° 71/2013).

E.- La répartition des moyens

Toute mesure fiscale est susceptible d'orienter le comportement du contribuable. Ni la circonstance qu'une mesure fiscale adoptée par un législateur peut contribuer à la réalisation d'un objectif relevant de la compétence d'un autre législateur, ni la circonstance que cette mesure peut influencer le comportement du contribuable dans un sens différent de celui qu'un autre législateur compétent dans le domaine considéré pourrait vouloir encourager, ne suffisent à rendre cette mesure incompatible avec la répartition des compétences. Il en irait autrement si cette mesure rendait impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres législateurs, des compétences qui leur reviennent (n° 83/2013).

S'il peut avoir une incidence indirecte sur la gestion des ports et sur la politique économique des régions, l'impôt fédéral destiné à financer l'Organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation, dû par les ports et les exploitants de navires, n'empêche pas ou ne rend pas exagérément difficile l'exercice des compétences régionales (n° 158/2013).

Compétente pour régler les formes de télécommunication autres que la radiodiffusion, l'autorité fédérale peut exiger le paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses de contrôle et de surveillance liées à l'utilisation d'un réseau privé de radiocommunication qui ne relève pas de la radiodiffusion (n° 95/2013).

Une loi qui, luttant contre les abus fiscaux, modifie les moyens de preuve permettant à l'administration fédérale d'établir concrètement la base imposable de divers impôts régionaux, est une règle de procédure relative au « service de l'impôt » assuré par l'autorité fédérale, tant que la région n'en a pas décidé autrement. Elle ne modifie ni le taux, ni la base imposable ou les exonérations de ces impôts (n° 141/2013).

Les régions sont compétentes pour instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau, que cette redevance soit considérée comme un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution ou comme une rétribution au sens de son article 173 (n° 21/2013).